
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0115/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement SOGETI Sarl/SBI SARL avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00208 pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans les régions du Centre-Est et du Centre-Sud au profit dudit Ministère (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Messieurs Adama GAYAGA et Abdoul Kader ZABA, représentant le Groupement SOGETI Sarl/SBI SARL (numéro IFU : 00036018 A), requérant ;

Et

Monsieur Richard KOAMA, représentant le MENAPLN, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'en vue d'exécuter ledit marché, il a été contraint de mobiliser des ressources financières et personnelles notamment le préfinancement du marché par une banque, la location des engins et la mobilisation des travailleurs sur le site, etc. ; que contre toute attente, le MENAPLN a résilié le marché au motif que la commune aurait réhabilité le site sur lequel les travaux devaient se réaliser ;

il estime que cette situation constitutive de faute ne pouvant lui être imputée a occasionné d'énormes préjudices ; que le Ministère a proposé une résiliation amiable ; qu'il a accepté cette relation amiable à condition de remboursement des dépenses engagées et estimées à la somme de deux millions deux cent cinquante-huit mille cent soixante-six (2.258.166) FCFA ; que le Ministère a marqué son accord suite à une réunion qui s'est tenue le 17 septembre 2024 et ayant fait l'objet d'un procès-verbal ; que depuis lors, il n'a pas reçu le paiement de la somme réclamée ; qu'il a relancé le ministère le 04 février 2025 de cette demande, qui l'a renvoyé auprès de l'Agence judiciaire de l'Etat, le 07 avril 2025 ; qu'il a ainsi saisi l'Agence Judiciaire de l'État en date du 22 mai 2025 qui a décliné sa compétence en la matière ;

il note que cette situation met en doute la volonté du Ministère de réparer à l'amiable le préjudice ; que cette inaction du ministère intensifie son préjudice du fait du retard de traite au niveau de sa banque ; que de ce fait, il sollicite le paiement de la somme de deux millions deux cent cinquante-huit mille cent soixante-six (2.258.166) FCFA représentant les dépenses engagées en vue de l'exécution du marché résilié, le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA représentant les frais de procédure et d'assistance de conseil ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement SOGETI Sarl/SBI SARL avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/ 00/2022/00208 pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans les régions du Centre-Est et du Centre-Sud au profit dudit Ministère (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Groupement SOGETI Sarl/SBI SARL avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposé ; qu'en substance, suite à la résiliation du marché, le ministère devait le dédommager suivant les termes d'un procès-verbal adopté lors de la réunion du 17 septembre 2024 ; que le ministère ne s'étant pas exécuté depuis lors, il réclame le paiement des sommes ci-dessus exposés ;

considérant qu'en réponse, l'autorité contractante, à travers son représentant, a relevé qu'elle ne peut pas accéder à la requête de l'entreprise car le budget du ministère ne prévoit pas ce type de dépenses ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Groupement SOGETI Sarl/SBI SARL et le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00208 pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans les régions du Centre-Est et du Centre-Sud au profit dudit Ministère (lot 04) ; que le marché a été résilié d'accord parties entre les cocontractants suite à la disparition de l'objet du contrat ; que le Groupement requérant sollicite la réparation des dommages qui en ont résulté :**
 - **2 258 166 FCFA pour le remboursement des dépenses engagées,**
 - **5 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts,**
 - **5 000 000 FCFA représentant les frais de procédure et de l'assistance du conseil ;**
- **que le MEBAPLN n'a pas accepté ces réclamations car son budget ne prévoit pas de lignes pour de telles dépenses ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO